



**ARRETE N°2025-PT-02**  
**du 24 janvier 2025**  
**Portant réglementation de circulation**  
**sur l'ensemble de la commune**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

**Vu** la demande présentée par la société CEREG Ingénierie Sud-Ouest - Innopolis A - 1149 rue la Pyrénéenne - 31670 LABEGE représenté par M. Paul BACHTANIK.

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser et faciliter l'étude de schéma directeur d'assainissement, reconnaissance des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et la campagne de mesures et investigations pour le compte du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG).

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'entreprise CEREG Ingénierie Sud-Ouest intervenante pour le compte du SMAG dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement, reconnaissance des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et la campagne de mesures et investigations sont autorisées à occuper les diverses voies situées sur l'ensemble de la commune de Nohic à partir du 17 janvier 2025, pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** Durant ces interventions, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin et si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 3** Par dérogation aux prescriptions de l'article 2:

- Les voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie, les services postaux ainsi que les transports scolaires.
- **L'accès des riverains sera maintenu, par intermittence et sous le contrôle de l'entreprise.**

**ARTICLE 4** Les interventions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise ci-dessus désignée ; elle concerne, les interventions et la réglementation de la circulation. La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces interventions.

**ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

**ARTICLE 6** La maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée à l'entreprise ;
- Affichée en mairie ;
- Affichée sur le site des travaux par les soins de l'entreprise ci-dessus désignée ;
- Transmise à Madame la Présidente de la CCGSTG, Madame la Présidente de la région Occitanie (direction des transports), Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste ;

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

**Fait à Nohic, le 24 janvier 2025.**

**Le Maire,**

**Bernard DOAT.**



Affiché le : 24 janvier 2025

Notifié par mail le : 24 janvier 2025